



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/119 du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/118 du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; que compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics resteront ouverts y compris ceux assurant les services de transport ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mettant simultanément en présence plus de 100 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes est interdit sur le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2

Par dérogation aux mesures de l'article 1^{er}, les rassemblements poursuivant les activités suivantes sont autorisés, ainsi que la fréquentation des établissements où ont lieu ces activités :

- 1° Rassemblements revendicatifs sur la voie publique ;
- 2° Réunions électorales et scrutin ;
- 3° Services publics accueillant du public ;
- 4° Transports publics de personnes ;
- 5° Concours et examens organisés par les administrations, les établissements publics nationaux ou locaux, les collectivités territoriales et les établissements et écoles d'enseignement supérieur ;
- 6° Commerces et magasins alimentaires ;
- 7° Pharmacies ;
- 8° Banques ;
- 9° Stations-services ;
- 10° Distribution de presse.

ARTICLE 3

Les activités de type N au sens de l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, exercées par les magasins et commerces alimentaires et de distribution de presse sont interdites.

ARTICLE 4

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/118 du 14 mars 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture www.hauts-de-seine.gouv.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine et les maires des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pierre SOUBELET

